

Loi sur les activités économiques

Modification du 2 octobre 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les activités économiques (LAEco)

Article 9, alinéas 2^{bis} (nouveau) **et 3** (nouvelle teneur)

^{2bis} Lors de l'octroi d'une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger, il informe systématiquement la Police cantonale.

³ La Police cantonale octroie les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes²⁾.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 930.1

²⁾ RS 514.54